Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°95 publié le 15/10/2014 095- RAA spécial du 15 octobre 2014

CG 49

2014280-0005 - Composition des instances du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	Arrêté	<u>Voir</u>
2014292-0016 - Nombation des membres de la Commiscion des dots et de l'autonomie des nersonnes handinanées - Renginalement	Arrêté	Voir

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produite et autorisations d'exploter

2014211-0010 - Arrêté préfectoral relatf à l'autorisation d'exploiter du dossier 26572	Arrêté	<u>Vołr</u>
2014255-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26596	Arrêté	<u>Voir</u>
2014255-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26597	Arrêté	<u>Voir</u>
2014255-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26720	Arrêté	<u>Voir</u>
2014255-0011 · Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26633	Arrêté	<u>Voir</u>
2014255-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26676	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26655	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26656	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploter du dossier 26659	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0017 - Arrêté préfectoral relatf à l'autorisation d'exploiter du dossier 26663	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0021 - Arrêté préfectoral relatf à l'autorisation d'exploter du dossier 26671	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26674	Arrêté	<u>Voir</u>
2014258-0025 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26707	Arrêté	<u>Voir</u>
2014281-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26540	Arrêté	<u>Voir</u>
2014281-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26650	Arrêté	<u>Vor</u>
2014282-0001 - Arrêté préfectoral relatif à fautorisation d'exploier du dossier n° 26558	Arrêté	<u>Voir</u>
2014287-0002 - Ban des vendanges n° 9 pour les tris de vins liquoreux à A.O.C. Quarts de Chaume, issus des raisins provenant du cépage Chenin	Arrêté	<u>Vor</u>

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

Décision Voir 2014283-0020 - fixation du bareme d'indemnisation des degats de gibers et des dates extremes d'enlèvement des recoltes

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénérie de Crise et Sécurité Routière

2014283-0019 - arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors de la fermeture de l'entrée et de la sortie de l'échangeur 19 dans le Arrêté <u>Voir</u> sens Angers-Cholet pendant la nuit du 16 au 17 octobre 2014

DIRECCTE 49

2014286-0023 - récéptisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple nº N/010611/F/049 Voir Autre /S/066 concernant l'entreprise individuelle SECHER Ludovic nom commercial "TECH IT SERVICES" sise LA BOHALLE

2014286-0024 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple nº N/090310/F/049 Autre Voir /S/022 concernant l'entreprise individuele CHUPIN Aurélien nom commercial "Entretien du Lion" sise CHAMBELLAY

2014286-0025 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne nº SAP/507400810 concernant l'entreprise Autre individuelle VINCENT Nicolas nom commercial "ACTIV'DOMICILE" sise LE MAY SUR EVRE

DRAAF

2014286-0022 - Arrêté interpréfectoral DRAAF n° 2014/23 du 13 octobre 2014 relatif à la délégation de tâches particulères lées aux Arrêté <u>Voir</u> contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

PREFECTURE 35

2014280-0006 - Arrêté du 7 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Arrêté Voir

Voir

2014281-0014 - Arrêté du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Viaine pour une nouvelle période de 6 ans

Arrêté <u>Voir</u>

PREFECTURE 49

04-Direction de (Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2014279-0016 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société Zach System, implanté sur la territoire de la commune d'Avrilé	Arrêté	<u>Voi</u> t
2014286-0017 - arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission locale de leau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance	Arrêté	<u>Voir</u>
2014286-0018 - arrêté modifant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "nature"	Arrêté	<u>Voir</u>
2014286-0019 - arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "faune sauvage captive"	Arrêté	<u>Yoir</u>
2014286-0020 - arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité"	Arrêté	<u>Voir</u>
2014287-0001 - arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 délvré à la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépolution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de l'établissement de tri et transit de déchets, situé ZI Europe Champagne, rue des Nauties à MONTREUIL BELLAY (49260)	Arrêté	<u>Voir</u>

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Arrêté n °2014280-0005

signé par Christian GILLET - François BURDEYRON

le 07 Octobre 2014

CG 49

Composition des instances du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION INSERTION ET HABITAT

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°:

ARRÊTÉ

COMPOSITION DES INSTANCES DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2013183-0003 du 2 juillet 2013 portant plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2013-2018 et en particulier son axe 4 ;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1 : Le comité responsable du PDALPD est composé comme suit :

- le Préfet de Maine-et-Loire et le Président du Conseil général ou leurs représentants, coprésidents,
 - trois représentants de l'État :
 - le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS),
 - le Directeur départemental des territoires (DDT),
 - le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (DDPJJ),
 - un représentant de l'Agence régionale de la Santé (ARS),
 - trois représentants du Département :
 - trois Conseillers généraux en charge du logement,

- quatre représentants des collectivités locales :
 - un représentant d'Angers Loire Métropole,
 - un représentant de la Communauté d'agglomération du Choletais,
 - un représentant de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
 - un représentant de la Communauté de communes du canton de Segré,
- un représentant de l'association des maires du Maine-et-Loire,
- un représentant de l'association départementale des Centres communaux d'action sociale (CCAS),
 - deux représentants des organismes payeurs des allocations logement :
 - un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire,
 - un représentant de la Mutualité sociale Agricole (MSA),
 - quatre représentants des bailleurs sociaux :
 - un représentant des Offices publics de l'habitat : Angers Loire Habitat,
 - un représentant des entreprises sociales de l'habitat : Immobilière Podeliha,
 - un représentant des sociétés d'économie mixte : Société économie mixte de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (SOCLOVA),
 - un représentant de l'Union sociale de l'habitat (USH),
 - deux représentants des bailleurs privés :
 - Union nationale de la propriété immobilière (UNPI),
 - Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM),
- six représentants d'organismes œuvrant pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées :
 - un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS),
 - quatre représentants des organismes agréés pour une activité d'ingénierie sociale, technique et financière garantissant une représentativité territoriale et de métier :
 - l'association Habitat solidarité, titulaire, et l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Maine-et-Loire, suppléant,
 - l'association Atlas, titulaire, et l'association Aide accueil, suppléant,
 - l'association Anjou insertion habitat, titulaire, et l'association Habitat et humanisme, suppléant,
 - l'association Le bon pasteur, titulaire, et l'association l'Abri des cordeliers, suppléant,
 - l'association Service intégré d'accueil et d'orientation 49 (SIAO), titulaire, et l'association l'Abri de la providence, suppléant,
 - trois représentants des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
 - la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR),
 - l'Électricité de France (EDF), titulaire, et Gaz de France (GDF), suppléant,
 - Orange,

ţ

- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :
 - SOLENDI,
 - un représentant des organismes gestionnaires de résidences habitat jeunes :
 - l'association Habitat jeunes David d'Angers,
 - un représentant des associations représentatives des locataires :
 - l'association Consommation logement et cadre de vie (CLCV),
 - un représentant de la Banque de France,
 - un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL).

ARTICLE 2: La cellule plénière de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est composée comme suit :

- le Préfet de Maine-et-Loire et le Président du Conseil général ou leurs représentants, coprésidents,
 - deux représentants de l'État :
 - un représentant de la DDT,
 - un représentant de la DDCS,
 - un représentant de l'ARS,
 - un représentant de la Ville d'Angers disposant d'un service hygiène et de santé,
 - quatre représentants du Département.
- un représentant de chaque Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'une opération d'amélioration de l'habitat,
 - un représentant des bailleurs sociaux : Maine-et-Loire habitat,
 - un représentant des bailleurs privés : l'association UNPI,
- un représentant des organismes payeurs des allocations logement : CAF de Maine-et-Loire,
 - un représentant de l'ADIL,
- un représentant de chaque opérateur de l'amélioration de l'habitat intervenant sur le territoire départemental,
- un représentant de chaque fournisseur d'énergie cocontractant du Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique,
 - un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

ARTICLE 3: Le Comité technique du PDALPD est composé comme suit :

- deux représentants de l'État :
 - un agent de la DDT au titre des aides à la pierre et de l'habitat indigne,
 - un agent de la DDCS au titre de l'hébergement et de l'accès prioritaire au logement,
- un représentant de l'ARS au titre de l'habitat indigne et toute autre problématique de santé ayant un lien où un impact sur le logement,
 - trois représentants du Département :
 - un agent au titre des aides à la pierre,
 - un agent au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL),
 - un agent de la Direction sociale territorialisée au titre de l'accompagnement social des personnes défavorisées,
 - un représentant d'Angers Loire Métropole au titre de sa délégation des aides à la pierre,
 - un représentant de la CAF,
 - un représentant du SIAO,
 - un représentant de l'ADIL au titre de l'observatoire de l'habitat.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil général

Christian GILLET

1 ,3

Angers, le 07 0CT. 2014

Le Préfet

François BURDEYRON



Arrêté n °2014282-0016

signé par Christian GILLET - François BURDEYRON

le 09 Octobre 2014

CG 49

Nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - Renouvellement

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N °

ARRÊTÉ

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES — RENOUVELLEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24;

Vu l'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 octobre 2010 modifié renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;

Vu la délibération du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en date du 3 juillet 2014 notifiée par courrier du 29 août 2014;

Vu le courrier du 8 septembre 2014 de la de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi désignant les membres au titre des organisations syndicales parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés;

Vu les désignations par le Président du Conseil général en date du 11 septembre 2014 des quatre représentants du Département à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;

Vu le courriel du 12 septembre 2014 du directeur académique des services de l'éducation nationale désignant les membres représentants des parents d'élèves;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Direction départementale de la cohésion sociale;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées:

- 1. Au titre du Département de Maine-et-Loire :
 - Monsieur Gérard DELAUNAY, Vice-président du Conseil général, titulaire ;
 - Monsieur Marc BERARDI, Conseiller général, suppléant ;
 - Monsieur Jean-Marie GAUDIN, Conseiller général, titulaire ;
 - Monsieur Gilles LEROY, Conseiller général, suppléant;
 - Madame Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ou son représentant;
 - Monsieur Franck BIDET, Directeur de l'autonomie ou son représentant;

2. Au titre de l'État :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail (DIRECCTE) ou son-représentant
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ou son représentant;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- 3 Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :
 - Madame Raymonde HERVE, caisse d'allocations familiales de l'Anjon, titulaire,
 - Monsieur Jean-Claude AMIRAULT, régime social des indépendants, suppléant;
 - Madame Mireille DESLANDES, caisse de la mutualité sociale agricole de Maineet-Loire, titulaire,
 - Monsieur Jean-Pierre BOISNEAU, caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant ou
 - Monsieur Eric THOMAS, caisse primaire d'assurance maladie du Maineet-Loire, suppléant;

4 – Au titre des organisations syndicales :

- Madame Danièle CORVAISIER, FDSEA 49, titulaire,
 - Monsieur Ronan NICOT, MEDEF Anjou, suppléant ou
 - Monsieur Yves BRANGER, MEDEF du Pays Choletais, suppléant;
- Monsieur Eric CHEVREUIL, CFDT, titulaire,
 - Madame Catherine LELOUP, CGT, suppléante;

5 - Au titre des associations de parents d'élèves :

- Madame Stéphanie DAGON, administratrice de la FCPE 49, titulaire,
 - Madame Sophie RIPOCHE, administratrice et trésorière de la FCPE
 49, suppléante;
- 6 Au titre des organismes désignés par la Directrice départementale de la cohésion sociale :
 - Monsieur Vincent AUMONIER, directeur général de l'association ALPHA, titulaire,
 - Madame Anastasia MARION, directrice-adjointe de l'association ALPHA, suppléante;
 - Monsieur Grégoire DUPONT, association AAPAI, titulaire,
 - Monsieur Xavier JAUNEAULT, association Handicap' Anjou, suppléant.
 - Madame Françoise GUERIN-GIACALONE, association AFM-Téléthon des Pays de la Loire, titulaire,
 - Monsieur Hubert BOSSARD, FNATH, suppléant;
 - Madame Colette MANDRET, présidente de l'Adapei 49, titulaire,
 - Madame Sandra GIRARD, association Adapei 49, suppléante;
 - Madame Isabelle DE PONTEVES, association Autisme 49, titulaire,
 - Madame Christèle RIBEYROL, association Autisme 49, suppléante;
 - Monsieur Joël TOUCHAIS, association des paralysés de France (APF), titulaire,
 - Madame Patricia DRILLOT, association APF, suppléante;
 - Madame Henriane HOUDBINE, UNAFAM, titulaire,
 - Madame Françoise MAILLET-GIRAULT, UNAFAM, suppléante;

7 - Au titre du Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées :

- Monsieur Boris COTEREL, président de la mutualité française Anjou Mayenne (MFAM), titulaire,
 - Madame Christelle MARECHAL ou Monsieur Denis GAGNER, (MFAM), suppléants,
- $8-\mathrm{Au}$ titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :
 - Monsieur Guy LEFEVRE, Directeur d'établissements Croix rouge française, titulaire;
 - Madame Sylvie DUPERRON, Directrice générale de l'association régionale « Les Chesnaies », suppléante ;
 - Monsieur Eric DUPREZ, Directeur des établissements APAHRC, titulaire,
 - Monsieur Jean RONCERAY ou Monsieur Michel FOUILLET ou Madame Isabelle RIPOCHE, administrateurs ASEA49, suppléants.

ARTICLE 2: Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est d'une durée de quatre ans, à compter du 29 octobre 2014.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

Angers, le 0 9 007. 2014

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire

Christian GILLET

P. Lin

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

François BURDEYRON



Arrêté n °2014211-0010

signé par Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2014211-0010

26572

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par EARL LA CHAPELLERIE à La Chapellerie - ANDREZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,7275 ha sur la commune de ANDREZE: S Pond.(ha)

Référence Terres de culture

S Cadast.(ha) 58,73

58.73

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014; Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA CHAPELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 09/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

> > Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014255-0006

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2014255-0006

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

26596

 N° :

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires.

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l'EARL MICOU PHILIPPE à 26,RUE DE LA CHAPELLE - VAUDELNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 52 ha SCOP 17 ha Prairies temporaires 0,38 ha Vignes 34,62 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de VAUDELNAY,

VERCHERS-SUR-LAYON:

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture 12,25 12,25

Batiments Importance

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MICOU PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/10/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014255-0007

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2014255-0007

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

26597

 $N^{\,\circ}$:

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l'EARL SAINTE LEONIE à SAINTE LEONIE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	94,31	ha
SCOP	60,77	ha
Prairies temporaires	18,35	ha
Prairies	14,75	ha
Vaches allaitantes	7	U
Bovins	160	\mathbf{II}

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA RENAUDIERE :

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture 22,97 22,97

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014, Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SAINTE LEONIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA RENAUDIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 08/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Arrêté n °2014255-0008

signé par Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2014255-0008

N \circ :

26720

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par Monsieur Alain CHALOPIN à Le bordage joli - VEZINS qui dispose d'une exploitation de 31ha09a et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VIHIERS :

Référence

S Cadast (ha)

S Pond.(ha)

Batiments

Importance

Terres de culture 10,44

VU l'avis favorable et conditionné l'échange des parcelles avec l'EARL LEGEAY DIDIER formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014.

VU le courrier de l'EARL LEGEAY DIDIERen date du 25/05/2014;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alain CHALOPIN est acceptée et conditionnée à l'échange des parcelles 49373 : 286H0014, 286H0019, 286H135, 286I0204, 286I 0205, 286I0206, 286I0207, 286I0208, 286I02029, 286I20217 et 286I0218 pour une surface de 10ha74a94ca, sur la commune de Vihiers au profil de l'EARL LEGEAY DIDIER.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 09/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

> > Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Arrêté n °2014255-0011

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014255-0012

signé par Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0014

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0015

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0016

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0017

signé par Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0021

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



Arrêté n °2014258-0022

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26674



Arrêté n °2014258-0025

signé par Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26707



Arrêté n °2014281-0001

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

A mêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26540



Arrêté n °2014281-0011

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n o 26650



Arrêté n °2014282-0001

signé par Gaëlle BOUCHON

le 08 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26558

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Remboursement de frais de restauration

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M ______

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Certifie avo à la présente	ir engagé des frais de res e demande de remboursen	tauration dans nent.	le cadre de l'o	ordre de mission ou con	vocation
	Déjeuner			Dîner	
Dates	Restaurant interadministratif ou assimilé	Autre	Dates	Restaurant interadministratif ou assimilé	Autre

Saint-Brieuc, le

(signature)

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité



Arrêté n °2014287-0002

signé par Pierre BESSIN

le 14 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

> Ban des vendanges n ° 9 pour les tris de vins liquoreux à A.O.C. Quarts de Chaume, issus des raisins provenant du cépage Chenin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service d'Économie Agricole SEA/BAN/2014- 9

Objet: Ban des Vendanges 2014

Nº 2014287-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÈTE

ARTICLE 1er:

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

15 octobre 2014

pour les tris de vins liquoreux à A.O.C. Quarts de Chaume, issus des raisins provenant du cépage Chenin

ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{et} du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la Présecure de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Présecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 octobre 2014

Pour le préset, et par délégation, le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



Décision n °2014283-0020

signé par Laurent MAILLARD

le 10 Octobre 2014

DDT 49 Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural Unité Forêt Chasse Pêche

> fixation du bareme d'indemnisation des degats de gibiers et des dates extremes d'enlèvement des recoltes



Arrêté n °2014283-0019

signé par Denis BALCON

le 10 Octobre 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

> arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors de la fermeture de l'entrée et de la sortie de l'échangeur 19 dans le sens Angers-Cholet pendant la muit du 16 au 17 octobre 2014



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-055

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

Arrêté n°: 2014 238-0019

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4ème partie -Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre l 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes Λ11, Λ87N et Λ87 concédées à ΛSF dans la traversée du département de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE nº 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Mainect-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 30/09/2014,

VU l'avis du Conseil Général en date du 06/10/2014,

VU l'avis de la ville de Trélazé en date du 10/10/2014,

VU l'avis de la ville des Ponts-de-Cé en date du 01/10/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Pare des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur le pont de l'échangeur n°19 de Trélazé, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

Jeudi 16 octobre 2014 à 21h00 au vendredi 17 octobre 2014 à 5h00,

la bretelle de sortie 19 en direction de Trélazé (sens 1) sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie suivante de l'échangeur n° 21 (Les Ponts-de-Cé), puis à droite par la RD 4 avenue Gallieni direction les Ponts-de-Cé avec demi-tour au 1 a giratoire, retour sur la RD 4 avenue Gallieni pour prendre au giratoire suivant, la bretelle d'entrée de ce même échangeur n° 21 en direction Paris (sens 2), puis par la sortie de l'échangeur n° 19 (Trélazé), où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant la nuit du :

Jeudi 16 octobre 2014 à 21h00 au vendredi 17 octobre 2014 à 5h00,

la bretelle d'entrée de l'échangeur n°19 en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la RD117, puis par la RD4 en direction d'A87, puis par l'avenue Gallieni en direction des Ponts de Cé avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des l'onts de Cé (21) en direction de Cholet.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

2 3 1

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux...

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Autre n °2014286-0023

signé par Agnès JOURDAN

le 13 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple n ° N/010611/ F/049/ S/066 concernant l'entreprise individuelle SECHER Ludovic nom commercial "TECH IT SERVICES" sise LA BOHALLE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Tiphaine GAUDET

Téléphone: ()2 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple enregistré sous le N° N/010611/F/049/S/066 N° SIRET : 53212380900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 7 janvier 2013 pour Monsieur Ludovic SECHER, responsable de l'entreprise individuelle Ludovic SECHER nom commercial « TECH IT SERVICES » (SIRET 532 123 809 00016) disposant d'un agrément simple n° N/010611/F/049/S/066, sise 13 bis rue Le Bas Chemin – 49800 LA BOHALLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités excreées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 7 janvier 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation P/Le Direcete et par délégation P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire La directrice adjointe du travail



Agnès JOURDAN



Autre n °2014286-0024

signé par Agnès JOURDAN

le 13 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple n ° N/090310/ F/049/ S/022 concernant l'entreprise individuelle CHUPIN Aurélien nom commercial "Entretien du Lion" sise CHAMBELLAY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Tiphaine GAUDET

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple enregistré sous le N° N/090310/F/049/S/022 N° SIRET : 51967798300024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 24 septembre 2013 pour Monsieur Aurélien CHUPIN, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle Aurélien CHUPIN nom commercial « Entretien du Lion » (SIRET 519 677 983 00024) disposant d'un agrément simple n° N/090310/F/049/S/022, sisc Les Vesqueries – 49220 CHAMBELLAY.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 24 septembre 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Augers, le 13 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Autre n °2014286-0025

signé par Agnès JOURDAN

le 13 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n ° SAP/507400810 concernant l'entreprise individuelle VINCENT Nicolas nom commercial "ACTIV'DOMICILE" sise LE MAY SUR EVRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Tiphaine GAUDET

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP507400810 N° SIRET : 50740081000010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 28 janvier 2014 pour Monsieur Nicolas VINCENT, responsable de l'entreprise individuelle Nicolas VINCENT nom commercial « ACTIV'DOMICILE » (SIRET 507 400 810 00010) disposant d'un agrément simple n° SAP507400810, sise 11 rue Saint Louis – 49122 LE MAY SUR EVRE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ☑ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- ☑ Cours à domicile,
- ☑ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **28 janvier 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation P/Le Direccte et par délégation P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire La directrice adjointe du travail



Agnès JOURDAN



Arrêté n °2014286-0022

signé par Vincent FAVRICHON

le 13 Octobre 2014

DRAAF

Arrêté interpréfectoral DRAAF n° 2014/23 du 13 octobre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Scrvice régional de l'alimentation

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DRAAF n° 2014/23

relatif à la délégation de tâches particulières llées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.

> Le préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Sarthe Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la Mayenne Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2 Téléphone: 02 72 74 70 00 – Télécopie: 02 72 74 70 01 Internet: www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 2014-171-0027 du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

VU l'arrêté préfectoral de la Sarthe n° 2014231-0015 du 21 août 2014 donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - recueil spécial n° 39 du 21 août 2014;

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 14-DRCTAJ/2-79 du 10 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n° 2013336-0006 du 02 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

VU l'arrêté préfectoral de la Mayenne n° 2013338-0001 du 04 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaires (DIPIC);
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par le Préfet de la région des Pays de la Loire dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région des Pays de la Loire.

La délégation démarre au plus tôt le 1^{er} janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2: conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D.201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 novembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

- 1° Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R.201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1^{er} janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.
- 2° Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- 3° Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.
- 4º Une garantie de :
 - moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service
 - d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéfice d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants :

- un document attestant de son expérience dans la région des Pays de la Loire dans les domaines sanitaires concernés.

- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.
- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique à l'adresse suivante : <u>sral-angers.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</u>

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisé la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

Article 3: instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- Service régional de l'alimentation – site d'Angers – 10 rue Le Nôtre - CS 74414 - 49044 ANGERS CEDEX 1. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 10 décembre 2014. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, let tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4: suivi de la délégation

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au Préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au Préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 0CT. 2014

Pour le préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,

Pour la préfète de la Sarthe et par délégation, Pour le préfet de la Vendée et par délégation, Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation, Pour le préfet de la Mayenne et par délégation,

> le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> > Vincent FAVRICHON

<

ANNEXE 1

	Mission passeport phytozanitaire européen (PPE)	Mission Export	Nission Survellance des organismes régiomentés et émergonts (SORE)	Mission Contrôle de l'exécution des mesures enfonnées (CNO)
	Nature des activités	Nature des activités	Nature des artichée	
				Nature des activités
Bloc Identification/caractérisa tion des sites	Bloc identification/caractérisa thon des sites		·	
	Gestion des DAA		Mendification et caractérisation des sites	
	Mise à Jour registre immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités,			
	instruction des demandes de facilitation d'usage			
Bloc inspection				
	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification) Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	
· marconnective de la constante de la constant		Recherche réglementation		
	Inspection : établissement (documentaire et technique) + végétaux		Inspection végétaux	unspecuon : exponssement (documentaire et technique) et/ou de végétaux
	Réalisation des prélèvements	Réstisation des prélèvements	Réalisadon des prélèvements	Réalisation des prélèvements
				Approximation in the contract of the contract

Gourfer de teute de consignation Rédaction et signature du PV Rédaction et signature et envoi du contre et envoi du contre envoi du contre et envoi du contre et envoi du co		Consignation	Consignation	Gestion administrative des prélèvements Consignation
démiclogique amont/avei Enquête épidémiclogique amont/avai on et signature du PV Rédaction et signature du PV Rédaction et signature du PC Tracture et signature et signature du PC Tracture et signature e	quetion	se de consignation	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation
on et signature du PV Rédaction et		ologique amont/aval	Enquête épidémiologique amont/avai	
Inspection of signature du RI Rédaction et signature du RI Inspection luss sans inspection Tétablissement	Ad ap	signature du PV	Rédaction et signature, du PV	Rédaction et signature du PV
Inspection lats sans inspection Telablissement Telablissemen	du KI	signature du RI	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI
Tracture of envol du courrer 2 oc. decision délavorable 3 oc. decision délavorable 4 oc. decision délavorable 3 oc. decision délavorable 4 oc. decision délavorable 4 oc. decision délavorable 5 oc. decision délavorable 6 oc. decision délavorable		5 sans inspection lesement		
do courtier terrative testing and an area for the foreign terration fo				
Solida de la company de company de la compan			lefoston, Signature et envoi du courries en l'absence de décision défavorable	Rédaction, Signature et envot du courrier en fabrence de décision défavorable
containes pour la Elaboration des bijans pour la DGAI Elaboration des bilans pour la DGAI			Sallet des Inspections des le systemic	Service are inspections dans to systeme
Elaboration des bilans pour la DGAI Elaboration des bilans pour la DGAI Elaboration des bilans pour la DGAI				
	containes pour la	plans pour la DGA	Elaboration des bilans pour la DGA)	Elaboration des bilans pour la DCA



ARTICLE ANNEXE 2

Identification/caractérisation des sites Inspection Délivrance des documents Inspection Identification/caractérisation des sites Inspection Inspection			Année prévisionnelle de première
E des organismes reglementes ou l'Inspection	Passeport phytosamtaire européen	fication/caracterisation des sites	wickauon on ploc
e des organismes reglementes ou l'inspection l'inspection l'inspection		Inspection	2013
e des organismes reglementes on Identification/caractérisation des sites Inspection		Délivrance des documents	CIOZ
e des organismes réglementes ou l'dentification/caractérisation des sites Inspection	Dyboyt The Control of	The Annual Control of the Control of	2012
e des organismes réglementés ou l'identification/caractérisation des sites Inspection		TIP SECTION	2015
Inspection	Surveulance des organismes réglementés ou émercents	Identification/caractérisation des sites	2015
		Inspection	2015
	Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	Inspection	- 4 CA

ARTICLE ANNEXE 3

Nature de fa Mission	Description de la mission	Nombre minimum d'établissements délégués en 2015	Nombre minimum de journées de travail	Indications éventuelles de saisomalité
			delegnees en 2015	
B.G.	170-1 et 2 Inspections intra pépinières	156 établissements	534	Mars à octobre
Passeport phytosanitaire européen	170-4 Seconde visite feu bactérien et zones tampon	28 pépinières et 113 parcelles	92	Août à octobre
	170-5 Inspections des plants floraux destinés aux professionnels de la production végétale	9 entreprises	17	
	170-7 Prélèvements en vue du plan de contrôle de second niveau des jeunes plants de pommes de terre	Terre: 9 sites Tubercules: 13 sites	15	Novembre à mars N+1
	170-9 Seconde inspection Phytophthora ramorum: décision UE mars 2007 (pépinières)	74 établissements	84	Août à octobre
	170-10 Seconde inspection SHARKA sur Prunus (pépinières/prunus)	44 pépinières	33	Août à octobre
	170-11 Inspections des productions de plants de Kiwis : inventaire, cartographie, inspection 40 pépinières pépinières et inspectrice environnement (Ets soumis à PPE/Kiwis)	40 pépinières	58	Printemps
	170-12 Gestion des DAA et gestion technique	760	78	Année
	170-13 Lors des inspections PPE, surveillance des végétaux sensibles à Xylella fastidiosa originaire d'Italie, Taïwan ou du continent américain		17	Voir PPE
Export	175-2 Inspections parcelles donneurs de greffons, des parcelles de rosiers et finitiers destinés spécifiquement à l'export	45 inspections	17	Mai à septembre
	175-3 Inspections des lots de pommes soumis à exigence phytosanitaire à l'export	200 inspections	100	Année
opposition of the state of the	175-4 Prélèvements de bulbes et de terre pour analyses Globodera sp. Et autres nématodes de quarantaine, en parcelles de pépinières exportatrices	9 établissements	6	Février-mars

Nature de la Mission	Description de la mission	Nombre minimum	Nombre	
		d'etablissements délègués en 2015	minimum de journées de travail deléguées	eventuelles de saisonnalité
	175-5 Inspections de lots en vue des exportations de végétaux d'ornement	5 inspections	3	Année
	175-6 Inspections de lots en vue des exportations de plants de vigne	4 inspections	9	Année
	175-7 Inspections vergers pommes protocole	17 vergers	17	
SORE Surveillance des organismes réglementés ou émergents	132-1 Surveillance des pépinières et revendeurs: teigne du bananier (Opogona sacchari); acarien du fuchsia (Aculops fuchsiae); Phytophthora ramorum; Fusarium circinatum, capricomes (bonsaïs et ficus originaires d'Asie), Rhynchophorus ferrugineus, Thrips palmi et Pistosia sp. (pépinières revendeurs)	11 centrales d'achats et 12 jardineries	35	Février à mai
	132-2 Surveillance <i>Phytophthora ramorum</i> en espaces verts et le long des voies de commmunication (espaces verts, voies de communication)	Zones à risques définies suite à gestion de foyer amée N-1	6	Avril à octobre
	132-3 Surveillance des organismes polyphages de quarantaine chez maraîchers; Contrôle des végétaux de tomates et de cucurbitacées vis à vis de ToCV, TICV, CYSDV, CVYV,TYLCV et de Bemisia tabaci; Contrôle des végétaux de tomates /mosalque du pepino et PSTVd (maraîchage)	20 établissements	2	Juillet à octobre
	132-4 Surveillance des organismes polyphages de quarantaine chez horticulteurs dont TSWV et INSV + Prospection Aculops du Fuschia + contrôles des Begonia spp. et des boutures de Pelargonium spp. originaires du Kenya, vis à vis de Ralstonia solanacearum (Horticulture)	21 établissements	42	Février à mai
	132-7 Prospection mildiou tournesol: Plasmopora halstedii (Grandes cultures : tournesol)	50 parcelles	7	Juin-juillet
	132-8 Surveillance des organismes réglementés et émergents en viticulture (+ prospection cicadelle flavescence dorée et nécrose bactérienne de la vigne (Xylophilus ampelinus)) (vigne)	Surveillance hebdomadaire de 3 cages	17	Mai à septembre
The second secon		Observations piègeage et		

Nature de la Mission	Description de la ranssion	Nombre minimum d'établissements délegués en 2015	Nombre munimum de	Indications éventuelles de saisonnalité
			journées de travail déléguées en 2015	
		aspiration hebdomadaire: 2		Terretain a terretain de la companya
		parcelles Visites de parcelles: 25 à 30 vignobles Anjou- Saumur		septembre -octobre
		30 a 35 parcelles vignoble Sud Vendée		
	132-9 Surveillance sur pommes de terre de consommation et de transformation	45 zones	17	Septembre à novembre
	132-10 Surveillance du virus de la Sharka sur la totalité des vergers de Prunus situés dans un rayon de 1 km autour des lieux de production de Prunus : 2 passages par an (prunus)	97 sites	85	Printemps- automne
	132-11 Survoillance du parc du végétal à Angers Terra Botanica (Espaces verts)	3 inspections du site	*	Avril, juillet et novembre
	132-12 Surveillance de Gibberella circinata en espaces verts en Loire Atlantique et Vendée: 10 établissements (Espaces verts)	II sites en Loire Atlantique et Vendée	m	Février à mai
	132-13 Pseudomonas syringae sur culture de Kiwis en vergers (kiwis)	15 vergers	7	Mai à septembre
	132-15 Surveillance d'Epinix sp sur cultures de pommes de terre	7 zones de culture de pommes de terre	8	Avril à septembre
	132-16 Surveillance des capricomes asiatiques autour des sites d'importation sensibles + Surveillance Bursaphelenchus (sites d'importation)	18 sites d'importation	20	Février à juin
	132-17 Prélèvement de terre pour recherche de <i>Globodera pallida et rostochiensis (bulbes</i> + tubercules de dalhias)	16	17	Janvier à Mars et Novembre à décembre

Nature de la Mission	Description de la mission	Nombre ramimum d'établissements délégués en 2015	Nombre minimum de journées de travail déléguées	Indications eventuelles de saisomalité
	132-18 Lors des inspections PPE sur les sites de production/revente de plantes aquatiques, inspection des végétaux aquatiques pour la recherche de <i>Pomacea</i> , mollusques polyphages (Producteurs et revendeurs de plantes aquatiques)		4	Voir PPE
	132-20 Gestion technique	7 filières	4	
Comfoles des mesures ordonnées	215-3 Contrôle des mesures ordonnées dans divers foyers d'organismes de quarantaine (Divers)	Selon foyers	42	Année
	215-6 Contrôle des mesures ordonnées dans les foyers de Phytophthora ramonum (pépinières)	Selon foyers	17	Année
Andrew).	215-7 Gestion technique (toutes filières)		7.	Αννόδο
Intrants	213-1 Mise en ceuvre du plan de surveillance (programmation, réalisation) pour recherche de résidus de produits phytosanitaires sur les végétaux à la récolte (PS résidus)	92 prélèvements	29	Mai à octobre

ANNEXE 4-MODELE DE CONVENTION DE DELEGATION REGIONALE (A ADAPTER)



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

CONVENTION CADRE QUINQUENALE

Préfet [ou DRAAF]-[Nom délégataire régional]

POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DELEGUEES AU SENS DE L'ARTICLE L.201-13 AINSI QUE DE CERTAINES MISSIONS CONFIEES AU SENS DE L'ARTICLE L.201-9 EN LIEN AVEC L'INSPECTION.

Vu la Convention Internationale pour la protection des végétaux (CIPV),

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du conseil du 8 mai 2000 définissant les modalités des contrôles officiels menés par les autorités compétentes en ce qui concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et sa transposition: Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II, Titre préliminaire « dispositions communes » et le Titre V « La protection des végétaux », et ses textes d'application nationaux, régionaux ou départementaux,

[Vu le décret nº 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment l'article 17 relatif aux mesures transitoires,]²

[Vu la reconnaissance es qualité d'organisme à vocation sanitaire pour la région considérée obtenue par le délégataire (XXXX REGION) conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,]³

[Vu l'engagement de service du Préfet de département au DRAAF XXXX,] 4

¹ à adapter selon le signataire

² au cas où le délégataire est OVS

³ au cas où le délégataire est OVS

⁴ à adapter selon les régions

[Vu| les conventions de délégations précédemment passées entre le délégataire et le Préfet que sont : XXXXI ^s

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable des passeports phytosanitaires conformément à la directive 2000/29/CE modifiée, des certificats phytosanitaires à l'exportation conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), de la surveillance du territoire pour les organismes réglementés et émergents, ainsi que du contrôle des mesures qu'il ordonne, et que le préfet est le « client donneur d'ordre » au sens de la norme ISO CEI 17020.

Considérant que le délégataire désigné, [reconnu OVS,] est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et les dangers sanitaires selon les orientations définies par les services de l'Etat et sulvant les méthodes d'inspection normalisées au sens de la norme ISO CEI 17020 Inspection Contrôle (domaine d'activité agroalimentaire – production primaire végétale),

Considérant que le détenteur de végétaux est le « client bénéficiaire » lau sens de la norme ISO CEI 17020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

LE PREFET DE [OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE]......, ci-après dénommé le délégant

ET

PREAMBULE: DEFINITIONS

Les parties ont établi la présente convention cadre qui régira leurs rapports conventionnels dans le cadre de l'exécution de missions lesquelles sont, soit déléguées soit confiées par l'Etat au titre de l'inspection et du contrôle phytosanitaire en application des articles L.201-9 et 13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ainsi, au sens de la présente convention, il est fait les précisions suivantes :

Surveillance biologique du territoire: La surveillance biologique du territoire à pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle (L.251-1 du CRPM). Elle regroupe donc à la fois la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (SORE), le réseau

⁵ à adapter au délégataire en question. Néanmoins toute autre convention portant sur le même périmètre que la présente convention doit être abrogée.

au cas où le délégataire est OVS

⁷là adapter selon la nature du délégataire

d'épidémiosurveillance conduit dans le cadre ECOPHYTO, ainsi que tout autre dispositif de surveillance sous le contrôle de la DRAAF.

Mission: Processus tel le processus d'inspection Passeport phytosanitaire européen (PPE), SORE, Export, Contrôle des mesures ordonnées (CMO), ou tout autre processus décrit dans l'article R.201-41. Un tel processus peut se baser sur la réalisation préalable d'une prospection, sur la base d'enquêtes épidémiologiques amont et aval en cas de détection de danger sanitaire, ou de bilans sanitaires régionaux réalisés à la demande de la DRAAF/ SRAL. Une mission est composée de plusieurs activités.

Activité: Les activités successives définissent un processus.

Missions/activités déléguées: les missions/activités déléguées sont des missions/activités commandées par l'Etat conformément à l'article L.201-13 du CRPM en tant que délégant à un délégataire qui les acceptent et dont les champs de missions/activités relèvent de la portée de la norme ISO CEI 17020 au titre de l'agroallmentaire. Peuvent ainsi être déléguées des activités portant sur les tâches listées à l'article R.201-41 et consistant à: réaliser ou faire réaliser des prélèvements; réaliser des inspections visuelles; effectuer des contrôles documentaires; délivrer des documents administratifs liés à ces contrôles; consigner des produits détectés lors de ces contrôles comme susceptibles de présenter un danger sanitaire dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative, Il est parlé de délégation.

Remarque : sont exclus des missions déléguées la recherche et la constatation des infractions et le prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire.

Missions/activités confiées: les missions/activités confiées au sens de l'article L.201-9 sont des missions/activités commandées par l'Etat, et qui ne relèvent pas obligatoirement du champ de la portée de la norme ISO CEI 17020 - domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale. Elles sont considérées comme rattachées lorsqu'elles sont en lien avec les missions décrites en annexe 1.

Ordres de méthodes: les ordres de méthodes publiées par la DGAI (Direction Générale de l'Allmentation) au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA http://acces.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/) constituent des méthodes d'inspections normalisées pour les missions déléguées. Elles peuvent être transversales à toute inspection (ex : prélèvement) ou spécifiques à des dangers sanitaires.

Inspection: Examen d'un objet et détermination de sa conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales (confer définition donnée par la norme). Le processus de l'inspection se décompose en activités visées dans le tableau en annexe I de la présente convention cadre sous le chapitre inspection qui sont différentes suivant la nature des missions d'inspection concernées.

Rapport d'inspection et certificat d'Inspection : Documents répondant aux exigences de forme et de fond des points 7.4 et suivants de la norme ISO CEI 17020 (version 2012) et portant transcription de l'examen d'un objet et de la détermination de sa conformité.

Programmation : organisation dynamique des missions d'inspection s'appuyant sur la gestion des ressources humaines et budgétaires, qui permet de répondre aux exigences réglementaires ou à celles des donneurs d'ordre, s'appuyant le cas échéant sur une analyse de risque.

Planification: Organisation dans le temps de la réalisation d'objectifs:

- dans un domaine précis ;
- avec différents moyens mis en œuvre ;
- et sur une durée (et des étapes) précise(s).

Campagne : Période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE - CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi et ses règlements d'application, la présente convention cadre et ses documents annexes (convention d'exécution technique et financière, et cahier des charges) ont pour champ d'application:

- de définir et d'encadrer les missions déléguées d'inspection en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir les missions prévues par les dispositions des articles L.201-13, L.251-14, L.251-15 et R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire;
 - le processus d'inspection des établissements et des végétaux dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),
 - le processus d'inspection des végétaux dans le cadre de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (SORE), autrement dénommés dangers sanitaires,
 - le processus d'inspection des établissements, des cultures et des végétaux dans le cadre de la certification à l'exportation vers les pays tiers (EXPORT),
 - le processus de contrôle de l'exécution des mesures ordonnées pour la gestion de dangers sanitaires (CMO).
 - Autres: xxxx1
- de définir et d'encadrer les missions/activités confiées au titre de l'article L.201-9 du CRPM au délégataire pour lesquelles l'Etat participe au financement.

Le champ des missions déléguées ainsi que le champ des missions conflées en relation avec ces missions sont décrites précisément en annexe 1 de la présente convention.

Pour exercer les missions déléguées, le délégataire atteste d'une accréditation ISO CEI 17020 domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les missions déléguées s'exercent conformément aux articles L.201-13, et R.201-39 à R.201-44.

Modalités temporaires d'exécution des missions déléguées

Un organisme délégataire de mission d'inspection qui ne bénéficie pas de l'accréditation peut toutefois commencer à exercer son activité, à condition que l'instance nationale d'accréditation ait déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation. Il ne peut pas poursuivre cette activité s'il n'à pas obtenu l'accréditation dans un délai de deux ans après la date de recevabilité de son dossier. Le délégant assure pendant ce temps le contrôle quantitatif et technique des délégations le temps de l'accréditation.

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE : CONVENTIONS ET DOCUMENTS CONNEXES

Les autres documents régissant les rapports entre le délégant et le délégataire sont :

La convention d'exécution technique et financière: Cette convention annuelle formalise l'accord passé entre les deux parties sur la nature de la commande, son objet (dangers sanitaires concernés, la (les) filière(s) végétale(s) concernée(s), ...), la zone d'activité concernée, les éléments de la programmation (notamment la durée en nombre de jours de travail à engager), et sur les conditions financières. Elle précise quels sont les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire. Elle est en phase avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Le cahier des charges: Il a pour objet de préciser les méthodes ou d'en donner les références et éléments techniques relatifs à la commande de ladite convention. Il précise les objectifs à atteindre, la liste qualifiée des détenteurs ou propriétaires de végétaux à visiter (sous forme d'une annexe lorsqu'il existe un fichier des inspectés), les périodes et les délais d'exécution des missions nécessaires à leur planification, les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire, les conditions de restitution de l'exécution des missions). Ce cahier des charges (et ses éventuels avenants) conditionne la réalisation des missions. Il(s) est(sont) établi(s) préalablement à la réalisation de la commande.

Par ailleurs, il fait référence à la méthode d'inspection normalisée rédigée par la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) pour les missions déléguées, le cas échéant la référence à la note de service qui prévoit la modalité de la prestation et issue de la publication au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA http://acces.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/) pour les missions déléguées ou confiées,

Les éléments de la commande initiale sont communiqués par le délégant au cours du troisième trimestre précédent de l'année civile de la réalisation. Le délégataire établit un devis dans le mois de la réception de la demande.

Conventions de mise à disposition de locaux ou de matériels

Le cas échéant les conditions de la mise à disposition de locaux ou de matériels sont formalisées par une(des) convention(s) spécifique(s) visée(s) par le Service Départemental des Domaines du Département, distinctes de la présente convention cadre.

Une charte de déontologie peut préciser les relations entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 3 - Obligations des parties 3 - 1 Obligations communes

3-1-1 Obligation de transparence dans l'exécution de la convention

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement et échanges immédiats.

3-1-2 Inspections concomitantes

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles concomittants avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficience des contrôles ou de maintenir leurs compétences respectives.

Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il à sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

3 - 2 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions de cette présente convention cadre et ses documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière, et le cahier des charges. De par là même, le délégataire s'engage à respecter toutes les méthodes édictées par le délégant.

Le délégataire ne pourra exiger aucune compensation financière à l'inspecté dans le cadre des missions déléguées visées par la présente convention.

Le délégataire est responsable de ses actes et agissements intervenus dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été déléguées ou conflées.

Le délégataire est également responsable des dommages causés par l'exécution des missions aux tiers et aux usagers.

3 -2-1 Indépendance, impartialité, confidentialité, compétence et personnel

Les missions prévues par la présente convention cadre sont exercées par le délégataire avec compétence, indépendance et impartialité conformément à la norme ISO CEI 17020, et la gestion et l'évaluation de ces qualités s'opèrent conformément à la déclinaison de ladite norme.

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité conformément aux exigences de la norme ISO CEI 17020.

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

3 - 2 - 2 Communication

Toute communication relative à l'un des objets de la présente convention ne peut être réalisée sans autorisation expresse du délégant.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules missions qui font l'objet de la présente convention.

S'il en fait la demande, le délégataire pourra être autorisé à communiquer sur les missions et activités déléguées par la présente convention et pourra faire connaître son rôle dans l'organisation de la protection des végétauxde la région XXX. Mais toute communication d'information concernant les organismes nuisibles réglementés ou émergents et qui n'est pas d'ordre bibliographique devra faire l'objet d'une validation préalable par le délégant.

3 - 2 -3 Communication des résultats

Les résultats des inspections sont communiqués par le délégataire au délégant de façon continue. Lorsque cela est possible, la communication de ces résultats se fera via le système d'information partagé.

3 - 2 - 4 Hygiène et sécurité

Risques liés aux produits phytopharmaceutiques :

Le délégataire fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en tant qu'employeur.

Risques liés au refus de l'inspection et aux autres risques physiques :

En cas de refus d'inspection par un inspecté sans que cela ait été anticipé, il est émis par l'inspecteur du délégataire un rapport d'inspection mentionnant la difficulté rencontrée, qui est transmis au délégant sans délai.

Pour permettre l'identification par l'inspecté de l'inspecteur employé par le délégataire, des cartes d'inspecteurs normalisées sont fournies à chacun d'entre eux. Le modèle de carte normalisée à utiliser est fourni en annexe 2.

Risques liés à la dissémination d'organismes nuisibles :

Afin d'éviter toute dissémination d'organismes nuisibles, l'inspecteur du délégataire veille à appliquer les règles de prévention ou de biosécurité propres à chaque danger sanitaire telles que la désinfection des mains et outils ou le changement de sur bottes entre chaque inspection.

3 - 2 - 5 Exception d'inexécution - droit de retrait

Lorsque le délégataire identifie avec certains établissements ou administrés des conflits d'intérêts susceptibles d'influencer ses activités d'inspection, ou des risques de refus d'inspection ou d'autres risques physiques (cf. 3-2-4) ou moraux, il en informe le délégant qui décidera des suites à donner.

3 - 2 - 6 Imprévision et cas de force majeure

Le délégataire est tenu d'assurer l'exécution des missions qui lui ont été conflées de façon régulière selon les modalités de la présente convention de délégation sauf cas de force majeure ou du fait du délégant le mettant dans l'impossibilité de continuer son exécution.

En cas de déréglementation d'un organisme nuisible en cours de campagne, ou d'autres évènements entraînant l'arrêt de la mission en cours de campagne, le délégant s'engage à couvrir les frais financiers liés à cet arrêt, sauf si ces derniers peuvent réorientés sur d'autres missions.

3 - 2 - 7 Signalement de dispositions inadaptées au sein du cahier des charges

L'inspection est réalisée dans le respect de la norme ISO CEI 17020 et conformément aux exigences spécifiques des méthodes d'inspections normalisées, ou sur la base d'un jugement professionnel et conformément à des exigences générales. Conformément au point 7:1.1 de la norme susvisée, si le référentiel technique proposé par le délégant venait à être considéré comme inapproprié, le délégataire l'en informera par écrit.

3 – 3 Obligations du délégant 3 – 3 – 1 Financement de la délégation

Le délégant s'engage à payer directement au délégataire le coût des missions mentionnées à l'article 1 de la présente convention selon des modalités prévues en annexe 3 ainsi que dans dans la convention d'exécution technique et financière.

La dépense s'impute sur le budget du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction régionale XXX). L'ordonnateur secondaire est le Préfet de la Région XX. Les modalités financières sont fixées annuellement par la convention d'exécution technique et financière visées par le directeur régional des finances publiques de la région XX.

3 – 3 - 2 Accès au système d'information

Le délégant s'engage à donner accès au délégataire aux outils nécessaires à la bonne exécution des missions confiées ou déléguées.

3-3-3 Accès aux formations

Les personnels du délégataire bénéficient des sessions de formation continue organisées par le Ministère chargé de l'Agriculture, notamment pour toute nouvelle mission. Les frais relatifs à ces formations sont à la charge du délégataire.

3-3-4 Information utile pour l'exercice des missions du délégataire

Le délégant communique au délégataire lorsqu'il en a connaissance tout renseignement jugé utile pour l'exercice de ses missions, notamment tout renseignement nécessaire sur la situation phytosanitaire locale (notamment le(s) foyer(s) de contamination détecté(s) ou suspecté(s)), les zones protégées, les cas de consignation, les suites données aux non conformités, etc...

Le délégant informe le délégataire de toute évolution réglementaire ou de toute modification d'ordre de service le concernant, afin de permettre au délégataire de s'organiser pour les respecter.

ARTICLE 4 - Prélèvements - frais de prélèvement - frais d'analyses - laboratoires

Lorsque les prélèvements sont délégués, les analyses officielles respectent les modalités d dessous :

Dans le cadre du PPE et de la surveillance des organismes nuisibles réglementés ou émergents : le délégataire confie les analyses à l'un des laboratoires agréés au sens du décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 et à défaut au Laboratoire National de Référence (LNR).

Dans le cadre de l'exportation : lorsqu'un pays tiers demande une analyse officielle, l'analyse est confiée à un laboratoire agréé selon le décret n° 2006-7 modifié du 4 janvier 2006 et à défaut au Laboratoire National de Référence (LNR).

Dans les cas où il n'est pas demandé une analyse officielle, le délégant et le délégataire conviennent si possible lors de la réunion de programmation du laboratoire qui pourra être sollicité.

Le délégataire qui réalise les prélèvements assure le traitement de l'échantillon (rédaction d'une fiche de demande d'analyse, réalisation de l'emballage, du colis et envol) et prend en charge les frais correspondants.

Acquittement des frais d'analyses [sous réserve de prise des décrets et arrêtés d'application de l'article L.251-17-1 du CRPM]:

- Les analyses officielles effectuées dans le cadre de la délégation SORE, PPE ou export sont à la charge de l'Etat (BOP 206). Les frais sont alors facturés directement à l'Etat par le laboratoire.
- Lorsque des analyses non officielles sont requises dans le cadre de l'exportation, elles sont supportées par le demandeur de l'autorisation d'exportation des végétaux.
- Si aucun laboratoire ne semble en mesure de traiter la demande, le délégataire alerte le délégant.

ARTICLE 5 - Suivi et contrôle des missions/activités déléguées ou conflées

En complément des audits COFRAC et sans redondance avec ceux-ci, le délégant peut procéder à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

Ce contrôle est effectué par une équipe dont la composition et le mandat sont fixés par le délégant.

Il peut prendre la ou les formes suivantes :

5 - 1 Contrôles conjoints ou disjoints

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du délégataire, afin d'évaluer la mise en œuvre technique et administrative des inspections et de la surveillance des établissements.

Le délégant peut procéder en tant que de besoin à toutes inspections ou analyses supplémentaires directement auprès d'établissements ayant été inspectés ou contrôlés par le délégataire. Dans ce cas, le délégant en informe le délégataire et lui présente les résultats de ses contrôles.

5 – 2 Contrôle système

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire et le délégant.

5 - 3 Contrôles financiers

En tant que de besoin, le délégant peut effectuer un audit financier par ses services ou commanditer un audit financier par un organisme tiers.

5 - 4 Réunion périodique et bilans annuels : pilotage de la délégation

Réunions périodiques

Des réunions régulières sont organisées en cours de campagne entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant.

Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un récapitulatif des cas de détections de dangers sanitaires concernés par cette convention, les inspections effectuées, les dangers sanitaires d'intérêts pour la région détectés ou suspectés et les difficultés éventuellement rencontrées.

Suite à la transmission du rapport technique annuel (confer paragraphe suivant), une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, et à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de l'année passée et aborde les principes de la programmation régionale des inspections pour l'année suivante.

Un compte rendu de ces réunions incluant les données présentées est rédigé par l'une des parties, et soumise pour approbation à l'autre partie.

Rapport technique annuel

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées et confiées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, relatant de façon motivée l'accomplissement des missions. Ce(s) document(s) est(sont) remis au délégant. Le contenu de ce(s) rapport(s) technique(s) est fixé le cas échéant pour chaque mission dans le cahier des charges et les instructions nationales.

Ce bilan est communiqué par le délégataire sous forme d'un rapport intermédiaire rendu avant fin juillet ainsi que d'un rapport définitif dont la date de rendu est convenue conjointement avec le délégant.

Le format de restitution est défini conformément au modèle fournil dans le référentiel technique.

Rapport financier annuel

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds publics. Ce rapport contiendra les comptes validés par le commissaire au compte dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets de la convention d'exécution technique et financière.

5 - 5 Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnements

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements (non application de tout ou partie de la convention), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de dysfonctionnement majeur, ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la présente convention.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées / confiées ou de non respect de la déontologie, le délégant pourra dénoncer la présente convention et obliger le délégataire à lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution ou dénoncer la présente convention.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de la présente convention.

ARTICLE 6 - Modification de la convention cadre, du cahier des charges, convention d'exécution technique et financière, et autres documents

La convention cadre peut être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal. A ce titre, le délégant consulte le délégataire ou sa représentation nationale en cas de projet de changement de cette convention.

La convention d'exécution technique et financière peut être complétée à tout momentipar voie d'avenant, en fonction de l'actualité phytosanitaire.

Le cahier des charges est revu par avenant si possible tous les ans, ainsi qu'en tant que de besoin en cours de campagne, notamment le cas échéant après la révision des méthodes.

Le délégant est chargé de la mise à jour des cahiers des charges et de la convention d'exécution technique et financière.

ARTICLE 7 - Modalités de recours par voie consensuelle ou via tribunal - Tribunal compétent

Procédure « amiable »

Lors de tout litige opposant le délégant et le délégataire, les deux parties s'efforceront de résoudre ces litiges à travers la procédure décrite en 5.5 : « suite en cas de mise en évidence de dysfonctionnements ». Si cela est insuffisant, elles s'efforceront de faire intervenir des représentants nationaux (XXXX et DGAL) en vue de résoudre ce litige de manière « consensuelle ».

Procédure au tribunal

Tout litige non résolu par procédure « amiable » opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des missions déléguées ou conflées au délégataire sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – Durée de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière

La présente convention cadre est applicable à compter du XX/XX/XX. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle annule les conventions et leurs annexes précédentes passées entre le délégataire et le délégant, que sont :

XXXXXXXXXXX

La convention d'exécution technique et financière prise en application de la présente convention est établie quant à elle pour une seule campagne.

Fait à AAAAAA, le

20XX

Pour le Préfet de la Région XX
Préfet de XY
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Le Président de la [délégataire régional] de la région XX

M.

Μ.

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux destinés à :

- la DGAL Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux,
- 2. la XXXX , délégataire
- 3. la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de XX
- 4. le Service Régional de l'Alimentation.

ANNEXE I Natures des missions et répartition des activités liées aux missions d'inspection déléguées et

	Perseport phyt	camitairs europten 1978)	Sport Control	Dervetlance des organismes réglémentes et émérgense (SORE)	Contrôle de l'axposition des messines gridennièce (CHOR
dentification/caractéri sabon des sace		se/Olarakreré és enr sava la repara-	(Alabiton demands	Scoretherms of Grandshames State of	
		ne mieskiliska populariski kiri i			
		action de la Classe cape (des preventations de serge	ingratur die ektrades de l'ectical en de abor Graphi Gignatur al son d'des contreviors da Jackstons d'anna		
				Prespection	
19pection	Anyyasılı Tarihin	Alia dei elm	Empreymenten der setze	Angretimation per (star	
	Physicals (Jie	e po púrico surre)	Frogrammister in the patricipal participal p	Programmer of possible is profession	
	Drightson (description (description	umburah nahbasati rada	Secreta decide de la	(Filmský) a ekydenský	Different Restatelan Emperatura periodeal pris Stylina
THE STATE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA	the burning of the party of the second	STATE OF THE PARTY			

i k sansa menangkan menangan		- Larran - The second residence of the second residenc	<u> 2000 - Bernard Allerda</u> n, 1900 - 1	,
		ति । विकास स्थापना । विकास स्थापना । विकास स्थापना । विकास स्थापना । विकास स्थापना ।		
	somelet er et de entre entre Joseph Grand Grand (grand Joseph Grand (grand			
	(Media) (Message Media) (Message) (Message) (Message) (Message)		hantur, Column of Louis diagram of Jesus of American Columnia mention of the Columnia of the Columnia	planer to the entropy of the box supposeds
		en en en er litteren Berennen er litteren		
	i Persans	(1) Grands	UNAFGELDE	Antoreni
	Tanda di hori di apparer all'aporte : pri saggia	Timer a seer ou combin properties (Finingers)	Ferch à Mir do solivar principal de (étal sprinc	Fertig's good go division (Huseline Filmingsisk
	Networker dat sälver appareet (pav ja (pape)	Distriction on Socia pop of DIV)	Thresholder kam der af ICA	Indigences for Alice peach by [Ad-
				And the second s

Activité reglement à ne pes déléguer	
Activité non delécuée	
Activité pouvant être déléguée concourant au procefeus inspection	
	development of the first state o
Autritie relevant des missions conflées en reletion syec les missions déléguée	
The section of the se	
	E. MARKET AND ASSAULT STREET STREET STREET STREET

ANNEXE II Modèle normalisé de carte d'inspecteur de délégataire

Logo délégataire		Numéros d'urgence
Osta Barana	imas - Lenn - Pranchi Morangus Françaire	Pompiers : 18 Police : 17 Samu : 15
[délégataire] « région »	DRAAF « région » Service régional de l'alimentation	Hôpital le plus proclee Nom : N° d'urgence : Centre anti-poison : [Délégataire] :
	essionnelle ecteur	SRAL:
Fonction >.	« Région » en qualité de	marché et l'utilisation des produite phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et support de culture, conformément aux disposition de l'article R201-41 du Code Rural et de la Pêche Maritime. A ce titre, cet agent est autorisé(e) à accéder aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, pour y faire toutes les observations nécessaires.
t de la Pêche Maritime,	1201-13 du Code Rural > « Prénom »	(1) Cocher les mentions utiles
st autorisé(e) à réaliser : (1) les opérations relative reanismes nuisibles confo	es à la protection contre les rmément aux dispositions de Rural et de la Pêche	Fait àLe

ANNEXE III Mode de calcul du coût de la journée de travail consacrée aux missions de délégation.

Les missions de délégation assurées par les délégataires désignés sont financées dans le cadre du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » de l'Etat

Ce financement est destiné à couvrir l'ensemble des coûts générés par la mise en œuvre de ces délégations. Il est calculé d'un commun accord entre le délégant et le délégataire dans le second semestre de l'année précédant l'année de délégation afin de permettre la rédaction de la convention d'exécution technique et financière ou à tout le moins d'en rédiger un devis avant le premier janvier.

1 - Calcul du nombre prévisionnel de jours de travail consacrés aux missions déléguées : nombre de jours de délégation.

L'unité à prendre en compte est la journée de travail. Les activités ou tâches nécessaires à la réalisation d'une mission particulière génèrent un nombre de journées de travail. Ce nombre est calculé suivant une productivité moyenne estimée de la journée de travail et ayant fait l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire. Par exemple, en ce qui concerne le nombre estimé d'inspection(s) PPE par jour, il faut tenir compte de la taille moyenne des pépinières et des temps consacrés à la préparation, aux déplacements et au bilan.

Remarque : dans le calcul des journées consacrées aux missions de délégation sont prises en compte les journées consacrées à l'organisation directe de ces missions (temps consacrés par les inspecteurs euxmêmes à la préparation et au bilan). Ne sont pas prises en compte les journées consacrées à la formation ou à des actions de communication qui seraient décidées unilatéralement par le délégataire.

2 - Méthode simplifiée de calcul du coût de la journée :

2- 1 - Calcul du ratio délégation

Le délégataire est appelé à distinguer dans son personnel les personnes en charge du management et des fonctions transversales de celles en charge des services. Ces dernières constituent le « personnel technique » directement en charge des prestations de services aux clients comprenant les contrôles dans le cadre des délégations et les activités qui y sont directement attachées (confer tableau »), les activités de laboratoire, etc.

Le délégataire doit donc être parfaitement exhaustif sur ses activités qui font partie du périmètre comptable et qui ont un impact sur les charges.

Un nombre total de jours consacrés à l'ensemble des services (par le « personnel technique ») est ainsi calculé pour l'année n+1, suivant la méthode détaillée au paragraphe 1.

Un ratio appelé « ratio délégation » est établi, il correspond à la proportion du nombre de jours de délégations rapporté au nombre total de jours de services rendus.

Exemple : un délégataire dont la moitié du personnel technique se consacre aux missions de délégation présente un ratio délégation de 0,5

2 - 2 Calcul du coût du jour de délégation :

Le délégataire applique le ratio délégation sur le total de ses charges prévisionnelles de l'année n+1 et calcule le coût de la journée de la manière suivante :

coût du jour de délégation = total des charges X ratio délégation nombre de jours de délégation

Remarques:

- Les charges prévisionnelles sont l'ensemble des charges inscrites aux « comptes de charges de classe 6 » dans la comptabilité.
- Sont retirées du total des charges, les dépenses qui correspondent à de simples transferts de fonds ou à des redistribution de fonds (par exemple des redistributions de subventions qui sont activités sans marge ou à faible marge). Si ces transferts induisent des jours de travail, il faut enlever ceux-ci du total des jours consacrés aux services.
- Le détail par grand poste des charges prévisionnelles de l'année n+1 est présenté par le délégataire au délégant et les évolutions éventuelles entre ces charges et celles de l'année n-1 et celles (qui n'en sont encore que prévisionnelles de l'année en cours) sont expliquées.

3 - Suivi du coût de la journée de délégation.

Dès que les comptes de l'année n-1 sont arrêtés, (au plus tard avant la date de l'AG du délégataire – donc en général avant le 30 juin) le délégataire effectue le calcul du coût de la journée de délégation en prenant en compte les journées de délégation réalisées rapportées au total des journées réelles de service, ainsi que les charges effectivement supportées.

4 - Alternative prenant en compte les ETP (équivalents temps plein) :

Une approche en prenant en compte les ETP et non les journées de travail est possible. Il faut dans ce cas que le nombre moyen de jours de délégation produits par un ETP soit établi d'un commun accord.

5 – Méthode faisant appel à la comptabilité analytique en cas d'une activité hors délégation importante ou visant à confirmer les résultats de la méthode simplifiée

Le délégataire peut disposer d'une comptabilité analytique lui permettant de répartir ses différents postes de charge entre ses différentes activités. Ainsi il peut être en mesure d'indiquer quel est le total des charges qui sont affectées aux missions de délégations.

Le coût de la journée de délégation peut dans ce cas être calculé directement par le rapport établi entre total des charges affectées aux missions déléguées et le nombre de jours de délégations. Le coût de la journée obtenu peut ainsi être mis en comparaison du coût obtenu par la méthode simplifiée.

L'utilisation de cette méthode est indispensable lorsque les activités autres celles liées à la délégation représentent une part importante du total et surtout quand elles sont susceptibles de générer des charges rapportées à la journée de travail significativement différentes de la partie délégation.

1. Exemple de calcul un délégataire présente une comptabilité dont les charges de classe 6 s'élèvent à 2 millions d'euros (hors taxe). La comptabilité analytique présentée nous montre que les charges affectables à l'activité de délégation s'élèvent à 800 000 d'euros. Le nombre prévisionnel de journées de délégation s'élève à 2000 Le coût de la journée de délégation s'élève donc à 400 euros (HT).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014280-0006

signé par Patrice FAURE

le 07 Octobre 2014

PREFECTURE 35

Arrêté du 7 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des caux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la lettre du 21 mai 2014 des présidents de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine, proposant l'intégration, au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, de l'association des propriétaires de moulins et des trois syndicats de l'eau des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique;

Considérant la nécessité de respecter les équilibres entre collèges au regard de l'article L.212-4 du code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des caux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 72 membres se répartissant de la façon suivante au sein des 3 collèges la composant :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 38 membres, qui désignent en leur sein le président de la commission.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 19 membres.

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 15 membres.

Article 2 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Dreal Bretagne) et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine (portail de l'Etat en Bretagne).

Article 4 — Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Patrice FAURE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014281-0014

signé par Patrice FAURE

le 08 Octobre 2014.

PREFECTURE 35

Arrêté du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine pour une nouvelle période de 6 ans

ARRÊTÉ

Renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine pour une nouvelle période de 6 ans

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des caux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine :

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine;

VU les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Régional des Pays de la Loire, des assemblées départementales de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine et Loire;

VU les propositions des associations départementales des maires concernées ;

VU la proposition du conseil de l'établissement public territorial de bassin;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- M. François GUEANT conseiller régional
- Mme Monique DANION conseillère régionale déléguée à la gestion du littoral

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- M. Eric THOUZEAU - conseiller régional

Représentants du Conseil général d'Ille-et-Vilaine

- M. Franck PICHOT conseiller général du canton de Pipriac
- M. Christophe MARTINS conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- M. Yvon MELLET conseiller général du canton de Bain-de-Bretagne

Représentants du Conseil général du Morbihan

- M. Patrick LE DIFFON conseiller général du canton de Ploërmel
- M. Joseph LEGAL conseiller général du canton de Malestroit
- M. Alain, Francis, Albert GUIHARD conseiller général du canton de La Roche-Bernard

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- M. Yvon MAHÉ conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- M. Yannick BIGAUD conseiller général du canton de Guémené-Penfao

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mmc Pascale GUILCHER conscillère générale du canton de Plélan-le-Petit
- M. André CALISTRI conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mmc Marie-Jo HAMARD - conseillère générale du canton de Pouancé

Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine

- M. Dominique THIRION, adjoint au maire de Montfort-sur-Meu
- M. Claude HURAULT, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine amont
- M. Michel DEMOLDER, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, président du Syndicat intercommunal de la Flume
- M. Marc HERVÉ, adjoint au maire de Rennes
- M. Philippe LETOURNEL, vice-président du Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
- M. Jean-Marc CARREAU, adjoint au maire de Bains-sur-Oust
- M. Claude JAOUEN, maire de Melesse, président du Syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Représentants des Maires du Morbihan

- M. Bernard AUDRAN, maire d'Ambon
- M. Fabrice CARO, maire-adjoint de Cruguel
- Mme Marie-Odile COLINEAUX, maire de Saint-Gravé
- M. André PIQUET, maire de Bohal
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, maire d'Arzal

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- M. Didier PECOT, maire de Sévérac
- M. René BOURRIGAUD, maire de Treffieux
- Mme Nadine CHARRIER, maire de Saint-Nicolas de Redon

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- M. Jean-Noël LAGUEUX, Maire de Le Cambout
- M. Guy LE HELLOCO, Maire de Gausson
- M. Joseph SAUVE, Maire de Plessala

Représentants des établissements publics locaux

- M. Jean-François GUERIN, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine -- EPTB Vilaine.
- M. Guy RIVAL, représentant le Syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Fabrice SANCHEZ, représentant le Syndicat d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
- M. Auguste FAUVEL, représentant le Syndicat pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- M. Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Alain, Joseph, Jean GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- M. Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne :

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire :

 M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains :

- M. Philippe de PLUVIE – Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Propriétaires de moulins :

- M. Henri GUILBAUD - Association « Collectif des moulins et riverains du Morbihan »

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels :

- M. Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature :

- M. Etienne DERVIEUX Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture :

- M. Claude BOUESSAY président de la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine
- M. Roland BENOIT président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Claude SOULAS administrateur de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques :

- M. François CHEVRIER Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU Association Canaux de Bretagne

Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine :

- M. Yves GEOFFROY - Association UFC Que choisir

Représentant des Associations de sinistrés :

 M. Jacky BLANCHARD – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
- Le Chef de la MISE d'Ille-et-Vilaine
- Le Chef de la MISE du Morbihan
- Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques :

- Mmc Nadia DUPONT, maître de conférences à l'université de Rennes 2
- M. Christophe PISCART, chargé de recherches au CNRS

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Scerétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 08 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

signé

Patrice FAURE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0016

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société Zach System, implanté sur le territoire de la commune d'Avrillé

PREFECTURE
DIRECTION DE l'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2014279-0016 du 6 octobre 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société Zach System, implanté sur le territoire de la commune d'Avrillé.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société Zach System, pour son établissement de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite sur la commune d'Avrillé;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 159 du 16 avril 2012 créant la commission de suivi de site pour la société Zach system à Avrillé ;

VÚ l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n° 270 du 24 juillet 2014 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude des dangers référencée 322/09/SME-DMP/CS/NP en date du 29 octobre 2010 (version 3) et son complément référencé HSE-GPN/CBR en date du 29 juin 2012 relatif à la réduction du risque à la source par la réduction de la surface de rétention liée aux conteneurs de POCL3;

VU l'arrêté préfectoral référencé 2010 n° 617 du 22 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System et ses arrêtés de prorogation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 10 juillet 2014 sans réserve ;

VU le rapport du 2 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société Zach System est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression, thermique ou toxique d'un phénomène dangereux généré par la société Zach System classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la société Zach System est visée par l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société Zach system par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System implantée à Avrillé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3:

Le plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4:

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - > les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement.
- un cahier des recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public en Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les mairies d'Avrillé et de Montreuil-Juigné et dans la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5:

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 modifié, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- > à la préfecture de Maine-et-Loire,
- > au siège de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole,
- > en mairie d'Avrillé et de Montreuil-Juigné.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0017

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 13 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine Arrêté DIDD-2014/286-0017

Schéma d'aménagement et de gestion des caux (SAGE) Layon-Aubance Commission locale de l'eau

Renouvellement

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014-154-0001 du 3 juin 2014 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Layon-Aubance ;

Vu l'arrêté présectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin du Layon-Aubance;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié portant renouvellement de la Commission locale de l'eau ;

Vu les consultations auxquelles îl a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau ;

Sur la proposition de la Scerétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE:

Art. 1^{er} : La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance s'établit comme suit, après renouvellement :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres):

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

M. Régis DANGREMONT

Conseil régional de Poitou-Charentes:

Mme Julie GEAIRON

Conseil général de Maine-et-Loire:

M. Alain LAURIOU

Conseil général des Deux-Sèvres :

M. Robert GIRAULT

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

- M. Jacky GELINEAU, adjoint à la commune de Montfort

Etablissement public Loire:

- M. Grégory BLANC, conseiller général

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat Mixte du Bassin du Layon
- M. Joseph SEPTANS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance
- Mme Christine TURC, présidente du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louet
- M. François PELLETIER, président du SIVU de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Murs-Erigné
- M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine
- M. Benoît PIERROIS, adjoint au maire de Nucil-sur-Layon
- M. Michel LEBLOIS, conseiller municipal de Valanjou
- M. Dominique NORMANDIN, maire de Faye d'Anjou
- Mme Florence FOUSSARD, adjointe au maire de Chalonnes-sur-Loire
- M. Jean-Jacques DERVIEUX, adjoint au maire de St Lambert-du-Lattay
- M. Emmanuel GODIN, adjoint au maire de la Tourlandry
- M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Vihiers
- M. Jean-François CESBRON, vice-président de la Communauté de communes de la région de Chemillé
- M. Jean-Pierre BODY, maire de Chanzeaux
- M. Damien COIFFARD, maire de Murs-Erigné
- M. Charles-André de COSSE-BRISSAC, conseiller municipal de Brissac-Quincé
- M. Christian BONFANTI, conseiller municipal de Soulaines-sur-Aubance
- M. Thierry PERDRIAU, conseiller municipal de Chemellier
- M. Jean-Louis AUDOUIN, adjoint au maire de Murs-Erigné
- M. Philippe ROCHAIS, conseiller municipal des Ponts-de-Cé
- M. Jean-Claude BLANVILLAIN, conseiller municipal de Denée
- M. Pierre BROSSELLIER, conseiller municipal de Blaison-Gohier
- Mme Marie-Annick VITTAZ, conseillère municipale de Juigné-sur-Loire

Représentant nommé sur proposition de l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres :

- M. Pascal PILOTEAU, maire de la commune de Ulcot

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

- M. le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des propriétaires fonciers ou son représentant
- M. le Président de l'association EDEN ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Viticole de l'Anjou ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Président de l'association UFC Que Choisir ou son représentant
- M. le Président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant
- M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou ou son représentant
- M. le Président de l'association des Irrigants Sud Loire Aubance ou son représentant
- M. le Président de l'association pour la Sauvegarde des rives du Layon Moyen et de ses affluents ou son représentant
- M. le Président de l'association les Riverains de l'Aubance ou son représentant
- M. le Président du Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- M. le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M. le Préset des Deux-Sèvres ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le Directeur de la DREAL Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur de la DRAAF ou son représentant,
- M. le Délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur de la DDT de Maine-et-Loire ou son représentant.

Art.2: La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 10 septembre 2014. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandai à un autre membres du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Art. 3: La Secrétaire générale de la présent de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Présecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale

signé: Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0018

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 13 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "nature"

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/286-0018

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire Formation spécialisée dite « de la nature»

modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0002 du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire;

Vu les consultations effectuées à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DIDD 2012/331-0002 du 26 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- "B <u>Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :</u>
- M. le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant
 - M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de Gennes
 - M. Christian MAILLET, maire de Montjean-sur-Loire,
 - M. Jean-Louis PINEAU, maire de Chemellier "

(le reste est sans changement)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter du 26 novembre 2012.

Article 3: Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "nature" sont définies dans le règlement intérieur de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4: La liste actualisée des membres de la formation spécialisée «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est annexée au présent arrêté.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Angers, le 13 octobre 2014

Pour le Préset et par délégation la Secrétaire Générale de la préfecture

signé: Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0019

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 13 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "faune sauvage captive"

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/286-0019

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 nº 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0003 du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la dite commission ;

Vu les consultations effectuées à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté DIDD 2012/331-0003 du 26 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- "B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
- M. le Président de la Communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon ou son représentant,
- M. Philippe BODARD, conseiller général du canton des Ponts-de-Cé.
- M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine,
- M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtelais
- Article 2: La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter du 26 novembre 2012
- Article 3: Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée « faune sauvage captive » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Article 4 : la liste actualisée des membres de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est annexée au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Angers, le 13 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale de la préfecture

signé: Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0020

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 13 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité"

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/286-0020

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire Formation spécialisée dite « de la publicité»

modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0005 du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «de la publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu les consultations effectuées à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté D1DD-2012/331-0005 du 26 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- "B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
 - M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de Gennes,
 - M. le Président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant
 - M. le Président de la communauté de communes du canton de Segré ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant
 - M. Dominique BREJEON, maire de Saint-Barthélémy-d'Anjou

(le reste est sans changement)

- Article 2: La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter du 26 novembre 2012.
- Article 3: Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "publicité" sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- <u>Article 4</u>: la liste actualisée des membres de la formation spécialisée «de la publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est annexée au présent arrêté.
- <u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Angers, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0001

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 14 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 délivré à la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépolhition et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de l'établissement de tri et transit de déchets, situé ZI Europe Champagne, rue des Nautiles à MONTREUIL BELLAY (49260)

C A

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION à MONTREUIL BELLAY

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral n° 2014 4287 - 0001 portant renouvellement de l'agrément de la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION, exploitant d'un centre VHU

Agrément nº PR 49 000 23 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V;

VU les articles R543-154 à R543-171du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 :

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VIIU);

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n°577 portant agrément centre VHU en date du 3 octobre 2008 autorisant la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION à exploiter un centre de tri de déchets et des activités de dépollution de véhicules hors d'usage situé zone industrielle Europe Champagne, rue des nautiles à MONTREUIL BELLAY;

VU l'arrêté présectoral complémentaire du 28 juin 2011;

VU l'arrêté complémentaire de mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément VHU en date du 30 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 4 septembre 2014 par la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2014;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 4 septembre 2014 par la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 Agrément

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008n°577 du 3 octobre 2008 est remplacé par :

« L'agrément de la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage duns son établissement situé zone industrielle Europe Champagne, rue des Nautiles à MONTREUIL BELLAY est renouvelé pour une durée de 6 uns à compter du 3 octobre 2014.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépolités stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1000	12

Article 2

L'article 5.1.8 « Suivi VIIU- déclaration et vérification annuelles » et l'annexe 1 : cahier des charges « démolisseur » de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°577 du 3 octobre 2008 sont supprimés.

Article 3

L'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°381 du 30 décembre 2013 mettant à jour le cahier des charges annexé à l'arrêté portant agrément VHU du 3 octobre 2008 est abrogé.

Article 4 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer."

Article 6 Affichage de l'agrément

La SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ei.

Article 7 Exécution de l'arrêté

La scerétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION.

Fait à ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la SARL PASSENAUD HENRI RECUPERATION exploitant un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutifisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés :
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VIIU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VIIU est autorisé à accèder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

- 4° L'exploitant du centre VIIU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend ;

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- 1) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VIIU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et l'inancières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre let du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VIIU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VIIU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du l'arlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (contre VHU ayant assuré la prise en charge initiale da VHU) -

J. Emetteur du bordereau;

N° de SIRET : [[]][]][][] Nom (raison sociale) :	Date oe yatidii	e:	
Adresse t			
Te): Mei:	fax:		
Nom de la personne à contacter :			
2. Installation de destination ou d'	entreposage ou de cor	nditionnement prévue ;	
Opération prévus (libellé, ex : entroy	osoge, conditionnemer	il, (raftemen)) ;	
N° d'agrément :	Date de valida	é:	
Nº de SIRAT ([[[[[[]]]]]]]			
Adresse:			
Tél : Mű :	Fax:		
Noni de la personne à contacter :			
3. Conditionnement da ou des VII	V i		
∐ en unités			
13 en lots			
4. Identification du ou des VHU:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
N°d'ordre du ou des VHD concernés N° d'ordre des lots sortants (le cas éc		s le registre de police :	
5. Quantillis 1			
🖸 en accobre:			
O en tonnes:			
6. Déclaration générale de l'émette	nt gn pordetern t	·····································	
Je soussigné		geoments partés dans les cadres	
ci-deusus sont exects et établis de boi Nom :	ui⇒ loi.		
Date: / /			
Signature :	Cachel:		
	• A rempl	lr par le transporteur -	
7. Transporteur N° d'agrément :			
N" SIRUN : []] [] []			
Nom:			
Adresse :	Position in the contract of th		
Tel.: Mel:	Pax. !		
Personne à contacter :			
Récépissé nº :	Département :	Limite de validité :	
Mode de traisport : Date de prise en charge : /	1		ł
Signature;			